

**CONVENTION DE RESERVATION DEPARTEMENTALE  
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'ATTRIBUTION  
DE SUBVENTION POUR L'AMELIORATION OU  
LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
14/005**

**Entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008 ;

**et**

la **SCI DEG**, dénommée ci-après le bailleur représenté par son gérant Francis EBEL.

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la Charte Départementale de l'Accessibilité du Bas-Rhin 2012-2014 signée le 23 octobre 2012 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 adoptant la convention d'octroi du label « Habit'Access » ;
- la convention du label « Habit'Access » relative à l'opération des « terrasses Marsault » à Gamsheim ;
- la délibération de la commission permanente du **3 mars 2014**.

Il est convenu ce qui suit :

***Article 1er - objet de la convention***

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention de **4 000 € au titre de la politique volontariste du Département pour l'aménagement au handicap et à la perte d'autonomie du logement PLS (prêt locatif social) situé rue de la Rivière «Lotissement de la Zorn » à BRUMATH dans le cadre du label Habit'Access au bénéfice de la SCI DEG domiciliée 23, rue d'Amsterdam à la WANTZENAU.**

***Article 2 – utilisation de la subvention octroyée***

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1<sup>er</sup> précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des

dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

### **Article 3 – modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée au vu du tableau récapitulatif des travaux réalisés par le maître d'œuvre ou l'architecte au titre du label Habit'Access et de la feuille de route établie par Trianon résidence et le CEP-CICAT.

### **Article 4 – clause réservation de logements sociaux adaptés au handicap**

**La SCI DEG** accepte de participer aux dispositifs décrits dans la charte départementale de l'accessibilité mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap et à la perte d'autonomie.

A ce titre, **la SCI DEG** prend l'engagement de proposer, dès sa vacance, au Département du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif « HANDILOGIS 67 » **le logement adapté**.

### **Article 5- modalités de réservation**

Le droit à la réservation de logements consenti au Département sera exercé en faveur de ménages nécessitant une adaptation à la perte d'autonomie et/ou au handicap ayant sollicité le dispositif « HANDILOGIS 67 ».

Le bailleur sera tenu d'aviser le Département de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés au Département du Bas-Rhin qui lui adressera alors d'urgence une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire du bailleur et, comme tel, soumis à la réglementation concernant les logements PLS.

Dans le cadre du fonctionnement d'« HANDILOGIS 67 », faute d'une proposition de candidat, le Département peut demander au bailleur de maintenir vacant le logement pour trouver un locataire ayant besoin d'un logement adapté à son handicap. A ce titre, il pourra verser au bailleur le loyer du dit logement en cas de vacance, pendant une période maximale de trois mois.

A l'échéance de la convention, les logements réservés au Département reviendront au bailleur qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

### **Article 6 – durée de la réservation**

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale seront proposés au dispositif « HANDILOGIS 67 » pendant 10 ans minimum après leur première vacance.

### **Article 7– durée de la convention**

La présente convention est conclue pendant 15 ans à partir de sa date de signature.

**Article 8- résiliation**

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention et demander le remboursement de la subvention selon une modalité pro temporis.

**Article 9- élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et l'autre pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,  
Le gérant de la SCI DEG

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur Général Adjoint

Francis EBEL

Martial GERLINGER